



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

ARRÊTÉ

**autorisant la Coopérative Laitière ISIGNY SAINTE MÈRE à modifier son usine située
sur le territoire des communes d'OSMANVILLE et d'ISIGNY-SUR-MER**

LE PRÉFET,

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- VU** le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 (emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique) ;

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (utilisation de gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration notamment pour la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 3110 (installations de combustion) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4441 (peroxydes organiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 6 juillet 2007 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte et de crise et de mesures de limitation ou suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1987 autorisant l'union des Coopératives Laitières d'ISIGNY-SUR-MER et SAINTE-MÈRE-L'ÉGLISE à poursuivre l'exploitation de l'usine située sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral 28 février 2019 autorisant la société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE et D'ISIGNY-SUR-MER ;
- VU** la demande présentée le 8 mars 2024 par la coopérative Isigny Sainte Mère dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Boutrois 14230 à ISIGNY SUR MER en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une nouvelle chaudière, de remettre en fonctionnement un forage et d'augmenter l'utilisation d'ammoniac dans les installations de réfrigération ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;
- VU** la décision en date du 23 septembre 2024 du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 novembre au 6 décembre 2024 inclus sur le territoire des communes d'Osmanville, Isigny-sur-Mer, Carentan-les-Marais, Géfosse-Fontenay, Cardonville, Saint-Germain-du-Pert et Monfréville ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux et des conseils communautaires ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 19 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse écrite du pétitionnaire en date du 26 février 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact du projet sur le milieu permet de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et plus particulièrement celles décrites dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 4 décembre 2019) et dans celle du 30 novembre 2021 (publiée au JOUE du 30 décembre 2021) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires et les grandes installations de combustion, considérées comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site et que celles-ci doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques applicables aux installations couvertes par le périmètre défini par la directive dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'Environnement, en tenant compte le cas échéant des traitements internes ou externes complémentaires avant rejet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE, ci-après dénommée "l'exploitant", représentée par son directeur général, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur BOUTROIS à ISIGNY-SUR-MER (14230) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes d'OSMANVILLE et d'ISIGNY-SUR-MER, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 71 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, les articles 3 à 14 de l'arrêté du 4 février 2010, ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 mai 1997, du 19 janvier 1999, du 19 juin 2000, du 27 mai 2003, du 24 novembre 2003, du 27 décembre 2004, du 9 septembre 2005, du 8 octobre 2013, du 4 janvier 2017, du 15 février 2018, du 1^{er} octobre 2018 et du 28 février 2019 sont abrogés.

Les articles 1.3 à 12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 concernant la société ISIACTIONS SAS désormais reprise par la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE sont abrogés.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement.

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone

Suite à la mise en œuvre de la modification des installations de combustion, l'exploitant doit transmettre sur démarches simplifiées un plan de surveillance (PdS) ainsi qu'un plan méthodologique de surveillance (PMS) et prévenir l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : quotasco2.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
3110	A	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, fioul ou biomasse. La puissance thermique nominale est supérieure à 50 MW.	Chaudières biomasse et gaz. Puissance maximale en fonctionnement de 69,9MW.
3643	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	Capacité de traitement journalière d'équivalent-lait de 2 830 t/j.
4130	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage d'acide nitrique de 35,7 t.
4735.1	A	Emploi d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1,5 t.	Installation de réfrigération à l'ammoniac Quantité d'ammoniac de 2 075 kg.
1510	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Magasins et stockage couvert de biomasse Volume global d'entrepôt de 185 641 m ³ .
2921	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée est supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours de refroidissement ayant une puissance thermique évacuée totale de 38 654 kW.
1185.2	D	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur). La quantité cumulée de fluide est supérieure ou égale à 300 kg.	Groupe froid Quantité maximale de fluide de 1 900 kg.
1532	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	Aire de stockage extérieure de biomasse Volume maximal de 3 125 m ³
1630	D	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique	Stockage de soude de 156 t.
2925	D	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Atelier de charge Puissance globale de 78 kW.
4441	D	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	Stockage de désinfectant de 4 t.

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.2.0	A	Prélèvements permanents issus d'un forage. Le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an.	Prélèvements globaux dans les eaux souterraines de 1 168 000 m³/an.
2.1.1.0	A	Stations d'épuration non collectives devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	La charge brute organique est de 4 600 kg/j.
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	La quantité d'azote total pouvant être épandue est de 75 t/an.
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface est de 19,4 ha
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	La surface de zone humide imperméabilisée est de 0,9 ha.

- * A : installations soumises à autorisation
D : installations soumises à déclaration

1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées (hors forages) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OSMANVILLE	AD 4, 6, 7, 8, 9, 29, 31, 34a, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49	-
ISIGNY-SUR-MER	AC 46, 47, 49, 50, 55, 57, 211, 212, 233 ZD 1	-
OSMANVILLE	C25, C26, C46, C47, C289, C304.	Les Fours à chaux

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique **3643** relative au traitement et transformation du lait et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du BREF FDM, conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- unité 1 ou U1 : site historique de la COOPÉRATIVE LAITIÈRE ISIGNY SAINTE MÈRE ;
- unité 2 ou U2 : ancien site ISIACTIONS repris ;
- unité 3 ou U3 : extension autorisée en 2019 ;
- unité 4 ou U4 : nouvelle unité de séchage (tour T5bis venant en remplacement de la tour T5 obsolète) créée en 2022.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les activités de stockage de matières premières et emballages ainsi que les chaudières et leurs stockages associés engendrent des zones d'effets sortant pour certaines des limites de l'établissement.

Toute modification de l'occupation des sols dans ces zones doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter les zones d'effets à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter-à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation compatibles avec les zones d'effets de ses installations.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations à risques ;
- les projets de modifications de ces installations, qui pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement ou aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions des sections 1 et 8 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans l'état décrit dans l'alinéa ci-dessus.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- les réexamens demandés en application de l'article R.515-70 du Code de l'Environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise au minimum :

- la situation des installations au moment de l'événement ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'événement ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

- Installations de combustion :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse	14 MW	biomasse	chaudière principale, capacité vapeur : 20t/h
2a	Chaudières gaz	16,82 MW	gaz	chaudières principales,

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2b		17,11 MW		capacité vapeur : 25t/h
3	Chaudière gaz	19,66 MW	gaz	chaudière principale, capacité vapeur : 30t/h
4	Chaudière gaz	19,66 MW	gaz	chaudière de secours, capacité vapeur : 30t/h

- Tours de séchage :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
5	Tour de séchage T4	Vapeur + Résistance électrique. séchoir à pulvérisation 200-250 bar
6	Tour de séchage T5	
7	Tour de séchage T6(1)	
8	Tour de séchage T6(2)	
9	Tour de séchage T7	
10	Tour de séchage T8	
11	Tour de séchage T9	
12	Tour de séchage U3	
13	Tour de séchage U4 (T5bis)	

La tour T5 est mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2025. Dans l'attente, son fonctionnement doit respecter les dispositions réglementaires applicables, notamment celles issues du BREF FDM.

2.1.2 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les chaudières ou sur gaz humides (cas des installations de séchage).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	19	1,3	60 000	11
Conduit n° 2a	32	0,9	23 000	8
Conduit n° 2b	32	0,9	27 000	8
Conduit n° 3	42	1,2	25 920	8
Conduit n° 4	42	1,2	25 920	8
Conduit n° 5	24	1,2	50 000	12

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 6	37	1,6	90 000	12
Conduit n° 7	26	0,9	35 500	16
Conduit n° 8	26	0,54	9 540	12
Conduit n° 9	31	1,25	60 000	14
Conduit n°10	36	1,59	98 500	3
Conduit n°11	36	1,4	85 000	3
Conduit n°12	50	2	180 000	16
Conduit n° 13	42	1,6	150 000	14

2.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des tours de séchage : conduits 5 à 12).
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1	Conduits 2a et 2b	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 13
Concentration en O ₂ de référence	6%	3%		
Poussières	30			20 10 (pour les conduits 12 et 13)
SO _x en équivalent SO ₂	75			
NO _x en équivalent NO ₂	300	100	85	
Monoxyde de Carbone (CO)	200	100		
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	110	50 (concerne uniquement le formaldéhyde)		
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1			
HCl	30			
HF	25			
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm³			

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduits 2a et 2b	Conduits 3 et 4	Conduits 5 à 13
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	1			
Plomb (Pb) et ses composés	1			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20			

2.1.4 Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	CONDUIT N°1			CONDUIT N°2a			CONDUIT N°2b			CONDUITS N°3 ET N°4		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	1,8	40	14									
SO _x en équivalent SO ₂	4	97	34									
NO _x en équivalent NO ₂	18	430	120	2,3	55	20	2,7	65	23	2,2	50	14
Monoxyde de Carbone (CO)	10,7	258	93	2,3	55	20	2,7	65	23	2,5	60	20
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	5,9	142	50	1,1	27	10	1,1	27	10	1,2	28	10
	<i>Pour les installations fonctionnant au gaz, le suivi se limite au formaldéhyde</i>											
HCl	1,6	38	8									
HF	0,1	2	1									
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1,1	25,8	9,3									
	g/h	kg/j	kg/an									
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	5,4	0,13	46									

	CONDUIT N°1			CONDUIT N°2a			CONDUIT N°2b			CONDUITS N°3 ET N°4		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	5,4	0,13	46									
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	54	1,3	460									
Plomb (Pb) et ses composés	54	1,3	460									
	mg/h	mg/j	mg/an									
dioxines et furanes	0,005	0,13	46									

	CONDUIT N°5			CONDUIT N°7			CONDUIT N°8			CONDUIT N°9		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	1	24	8,8	0,7	17	6,2	0,19	4,58	1,7	1,2	28,8	10,5

	CONDUIT N°10			CONDUIT N°11			CONDUIT N°12			CONDUIT N°13		
Flux	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	2	47	17	1,7	40	15	1,8	43,2	15,8	1,5	36	13

	ÉMISSIONS TOTALES MAXIMUM		
	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	12,2	300	100
SO _x en équivalent SO ₂	4	97	34
NO _x en équivalent NO ₂	25,6	615	225
Monoxyde de Carbone (CO)	18	430	155
composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) en carbone total	9,5	228	73
HCl	1,6	38	13
HF	1,3	31	11
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	1,1	25,8	9,3
	g/h	kg/j	kg/an
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	5,4	0,13	46
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en (Cd + Hg + Tl)	5,4	0,13	46
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en (As + Se + Te)	54	1,3	460
Plomb (Pb) et ses composés	54	1,3	460
	mg/h	mg/j	mg/an
dioxines et furanes	0,005	0,13	46

2.1.5 Respect des valeurs limites

Conditions de respect des VLE - mesure périodique

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Conditions de respect des VLE - mesure en continu.

1. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures périodiques.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

2.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins une fois par an.

Pour les chaudières principales, la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Dans ce cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée, l'exploitant réalise une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. La teneur en oxygène, la température et la pression des gaz résiduels sont mesurées en continu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

2.3 ODEURS

Pour les installations situées au "Four à chaux", l'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an pour les installations (soit une fréquence de 2 %)

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est actualisée tous les cinq ans. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source. En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et consommation en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine Trias du Cotentin Est et du Bessin	Forage F9	657 000	90	1 800
	Forage F10	292 000	50	800
	Forage F5	219 000	30	600
	Forage F7	146 000	20	400
	Forage F6	328 500	45	900
Réseau public (AEP)		15 000	Utilisation ponctuelle process, chantiers, etc.	

Le volume global (prélèvement dans les eaux souterraines et recours à l'AEP) ne dépasse pas 3 200 m³/j.

Le prélèvement dans les eaux souterraines est autorisé sous réserve du respect des débits journaliers et horaires dûment autorisés par les arrêtés préfectoraux en vigueur, pris notamment au titre du Code de la Santé publique. En cas de modification de ces autorisations de prélèvement, les valeurs définies dans le tableau ci-dessus devront être adaptées.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsqu'ils sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

3.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des installations de prélèvement d'eaux est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eaux respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'Environnement.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage	Localisation Coordonnées Lambert 93 (x, y)	Code BSS
Forage F5	X : 399809, Y : 6919581	BSS000HVBA
Forage F6	X : 399718, Y : 6919561	BSS000HVBN
Forage F7	X : 402661, Y : 6920546	BSS000HVBM
Forage F9	X : 403302, Y : 6920276	BSS000HVSV
Forage F10	X : 398656, Y : 6919991	BSS000HVBB

3.1.3 Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 2,5 litres par litre de lait équivalent traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les unités de transformation du lait ou fabrication (réception écrémage, UHT, beurrerie crèmerie, fromagerie moulage manuel, fromagerie moulage robotisé, fromagerie bassine, atelier poudre humaine et infantile) sont également équipées au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

Les eaux issues de la concentration de la matière laitière (ECML) provenant des différentes fabrications doivent être recyclées afin de réduire les consommations d'eau et d'énergie de l'établissement, de préférence dans les installations ne nécessitant pas un usage d'eau potable, notamment appoint pour les installations de chauffage ou les circuits de refroidissements. Tout en maintenant les normes sanitaires exigées dans le cadre des productions alimentaires, ces eaux

doivent être, dans la mesure du possible, utilisées pour alimenter les installations de nettoyage en place mentionnées ci-dessous, notamment pour les opérations de nettoyage de début de cycle.

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux.

Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempe des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande, sauf cas particuliers, ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les installations de production en grande quantité sont raccordées à une installation de nettoyage en place dite « N.E.P. ». Les installations de production en petite quantité ne sont pas concernées.

Ces dernières sont exploitées de manière à utiliser uniquement les quantités de détergent et d'eau nécessaires.

Dans la mesure du possible, les systèmes NEP doivent être pourvus de dispositifs d'enlèvement à sec du produit avant de démarrer le cycle de nettoyage à l'eau, de programmes de recyclage interne de l'eau (réutilisation de l'eau intermédiaire / finale pour le pré-rinçage...) et de gestion des détergents (dosage automatique des concentrations de produits chimiques, recyclage des détergents...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions.

3.1.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise » sécheresse, l'exploitant est tenu de déclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours, conformément aux indications fixées par l'inspection des installations classées.

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

Limitation des niveaux de prélèvements

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté cadre départemental sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Réduction de la consommation* selon le niveau de vigilance			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
/	5,00 %	10,00 %	10,00 %

* la consommation est définie dans l'arrêté-cadre départemental sécheresse comme le volume le plus pertinent entre :

- le prélèvement du mois ou de la semaine précédent le franchissement du seuil d'alerte ;
- le prélèvement moyen des trois dernières années non-exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au 3.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement et les rétentions), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages (cuves, matériels, locaux...), les purges des chaudières ou des installations de refroidissement... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur (rejet station d'épuration) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration ;
- Les eaux de condensation et d'évaporation issues du séchage du lait.

3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

3.3.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (localisés en annexe 2) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 350,40 Y= 2486,50
Nature des effluents :	Eaux issues de la station d'épuration mixte (traitement des effluents industriels de la coopérative et de l'unité de poudre de lait)
Exutoire du rejet	rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne

Point de rejet	N°2
Coordonnées	X = 350,40 Y= 2486,50
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur

Point de rejet	N°3
Coordonnées	X = 350,60 Y= 2485,95
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	fossé sur 600 m (D124) puis rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur

Point de rejet	N°4 (sortie du bassin de régulation - U2)
Coordonnées Lambert II étendu	X=350.725 Y=2486.230
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zone voiries U2 : 8 990 m²)
Débit maximum horaire (m³/h)	50
Exutoire du rejet	Mare, puis rivière l'Aure
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur avant rejet au bassin de régulation se déversant dans la mare
Autres dispositions	Mise en place d'un moine de régulation de niveau en sortie de mare pour évacuer le trop plein vers la rivière l'Aure

Point de rejet	N°5
Coordonnées Lambert II étendu	X=350.41 Y=2485.71
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (U3)
Débit maximum horaire (m³/h)	28
Exutoire du rejet	rivière l'Aure
Autres dispositions	Passage par le bassin de confinement U3 pour gestion des pollutions accidentelles

Afin de contrôler l'ensemble des rejets d'eaux industrielles sans dilution par les eaux pluviales, l'exploitant met en place le point de surveillance suivant :

Point interne	N°6
Nature des effluents	Rejets de l'osmose inverse
Débit maximum horaire (m³/h)	32
Exutoire du rejet	rivière l'Aure après mélange avec les autres effluents

3.3.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

3.3.4 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'origine de tout dépassement devra être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.3.5 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Rejets dans le milieu naturel après traitement à la station d'épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1

Débit de rejet maximum	3 500 m³/j maximum	
	3 200 m³/j en moyenne mensuelle	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	12	42
DCO	60	210

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	3 500 m³/j MAXIMUM	
	3 200 m³/j EN MOYENNE MENSUELLE	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	105
NH4+	1	3,5
NTK	3	11
N-NO ₃	10	35
NGL	15	52,5
P total	1	3,5
Paramètre	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Zinc	50	160
Cuivre	30	
Arsenic	10	
trichlorométhane (Chloroforme)	50	
Nonylphénols	25	

En outre, les rejets vers "l'Aure" issus de la station d'épuration devront respecter la teneur maximum de 1 000 coliformes fécaux ou thermotolérants pour 100 ml quel que soit le débit du milieu récepteur (l'Aure).

L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction du débit et des teneurs en polluants de ses rejets d'eaux résiduaires dans l'Aure, pour les rendre compatibles avec les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau.

Paramètre	Concentration cible à débit constant	Flux associé
DCO	50 mg/l	175 kg/j
P total	0,5 mg/l	1,7 kg/j

Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleurs techniques disponibles (MTD), précise l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables, intègre une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la teneur des différents polluants.

Cette étude est mise à jour suite à la réalisation des actions de réductions des consommations en eau définies notamment dans le cadre du plan eau national.

Rejets de l'osmose inverse

Référence du rejet : n° 6 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.1)

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)
DCO	<100
Nitrates	50

Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'ensemble des eaux pluviales si elles sont susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par séparateur débourbeurs.

Les eaux pluviales de l'unité 2 sont envoyées vers le bassin de régulation de 1 000 m³ situé à l'Est du site. Les eaux de ce bassin se déversent gravitairement dans la mare de 1 100 m³ située au Sud du site via une vanne de confinement associée à un limiteur de débit de 24l/s. Les eaux de la mare rejoignent le milieu naturel "l'Aure" via un moine de régulation.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 à 5 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.1)

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	<100	120 pour le point n°4
MES	<30	40 pour le point n°4
HCT	<5	6 pour le point n°4

3.4 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

3.4.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux résiduelles traitées issues du rejet de la station d'épuration vers le milieu récepteur - Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.1) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continue
pH et T°		
DBO5		mensuelle

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
DCO		journalière
MES		hebdomadaire
NH ₄ ⁺		hebdomadaire
NTK		hebdomadaire
N-NO ₃		hebdomadaire
P total		journalière
coliformes totaux ou thermotolérants pour 100 ml		hebdomadaire
Chlorures		mensuelle
Arsenic		trimestrielle
Cuivre		annuelle
Zinc		trimestrielle
trichlorométhane (Chloroforme)		annuelle
Nonylphénols		annuelle

- Rejets de l'osmose inverse - Point de rejet n°6 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.1) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Sur un échantillon représentatif	mensuelle
Débit		
T° (°C)		
DCO		
Nitrates		
Chlorures		

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du rejet vers le milieu récepteur - Points de rejet n° 2 à 5 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.1 du présent arrêté) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Sur un échantillon représentatif	semestrielle
Débit		
T° (°C)		
DCO		
MES		
HCT		

3.4.3 Mesures comparatives

Trimestriellement, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives pour l'ensemble des paramètres du point de rejet n°1.

3.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base et modifiés suite à la création d'U3) :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
PZ1	Amont
PZ2	Aval
PZ4	Aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant fait analyser l'ensemble des paramètres identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement lors de la demande relative à l'extension U3.

La fréquence de surveillance de ces substances est de 5 ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés

en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.5.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

ARTICLE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites permettent de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés et notamment les suivantes (décrites à l'annexe 1) :

Mesure	Description
Mesures spécifiques à l'extension U2	
C1 Protection des amphibiens - Mares	Création d'une grande mare en longueur au sud de U2, d'une superficie d'environ 2 000 m ²
C2 Protection des amphibiens - Fossés	restauration de 135 ml de fossés au nord de la parcelle agricole impactée
Autres mesures	
E1 Non inclusion du projet dans des zones de conservation du milieu naturel (ZNIEFF, zone Natura2000)	Non extension du site industriel vers l'Est ou le Nord
E2 Conservation du fossé au Nord-Ouest de l'usine	Abandon du projet de voie périphérique autour du site
R1 Protection de la zone humide	Renaturation de la base de vie et de la zone des installations de chantier liées à la création d'U3
R2 Protection du lucane cerf-volant	Conservation et soin des arbres remarquables observés au Nord de la zone d'étude du diagnostic faune/flore, mais en dehors de l'emprise d'U3 dans lesquels le lucane cerf-volant peut se nicher
C1 Zone humide	Restauration de 2,7 ha (parcelles AI n°23 et 25 – Isigny sur mer) présentant d'anciens remblais au sein des 11,6 ha de prairies humides faisant l'objet de mesures de gestion (période de fauche, entretien des fossés et autres ouvrages hydrauliques...)
C2 Protection des amphibiens - Mares	Création d'une mare d'environ 120 m ² sur un terrain favorable (parcelle AD n°2 - Osmanville)
C3 Protection des amphibiens - Fossés	Création de 100 m de fossés permanents le long d'U3
C4 Protection des milieux naturels et de la faune	Création de haies : - 100 m le long d'3 (parcelle AC n°47 - Isigny sur mer) - 70 m sur le parking au sud-est du site (parcelles AD n°11 et 34 - Osmanville)

La mise en œuvre des mesures fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les 4 ans avec transmission d'un bilan à la DREAL.

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu.

Seules les livraisons ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés.

5.1.2 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.1.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit des installations situées au "Four à chaux" ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Niveau sonore limite admissible</u>		
Entrée du site de la station	52 dB(A)	51,5 dB(A)
Nord de l'exploitation agricole des grandes carrières	56 dB(A)	54 dB(A)
ZER la plus proche au sud du site	59 dB(A)	51dB(A)

Pour la coopérative les niveaux ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
<u>Niveau sonore limite admissible</u>		
Limite Est	59,5 dB(A)	57,5 dB(A)
Limite Ouest	50 dB(A)	48 dB(A)
En limite de propriété sur le pourtour restant de la coopérative	60 dB(A)	50 dB(A)

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont localisés en annexe 5 du présent arrêté.

5.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle chaudière puis tous les 3 ans.

5.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas permet de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;

- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

5.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). À ce titre, l'exploitant dispose d'une haie bocagère en limite de parcelle AD n°8 (commune d'Osmanville) afin de limiter l'impact paysager sur la ferme des carrières.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou une procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

6.1.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.3 Dispositions constructives

Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Chaufferies

Sans préjudice des dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté, les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

6.1.4 Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les unités 2, 3 et 4 de poudre de lait sont équipées de systèmes de désenfumage naturels constitués en partie haute et basse du volume d'exutoires d'une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées depuis le plancher, près d'une issue.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

6.1.5 Événements

Les tours de séchage, cyclones ou silos de stockage de poudre de lait sont équipés en partie haute d'événements, conformes aux normes en vigueur et permettant d'évacuer toute surpression en cas d'explosion. Les événements sont dirigés vers des zones en champ libre, sans présence de personnel.

6.1.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et en complément des dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur ; à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.1.7 Intervention des services de secours, Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.8 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Système d'alerte interne

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe pour les installations fonctionnant à l'ammoniac et les installations de stockage de matières combustibles, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des installations concernées pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), le site dispose :

- d'une lagune de sécurité pour U1 et U4 ;
- d'un bassin de rétention U2 d'une capacité minimum de 1 200 m³ ;
- d'un bassin de rétention U3 d'une capacité minimum de 700 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

a/ Moyen de lutte au lieu dit les "Fours à chaux" (station d'épuration)

La station d'épuration est dotée en permanence d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h obtenu à partir d'une réserve de 120 m³, volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures.

b/ Moyen de lutte sur la coopérative

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment pour assurer un débit d'extinction de 600 m³/h pendant 2 heures et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un poteau sur voie publique (60 m³/h) situé à moins de 200 m de l'établissement ;
- d'un château d'eau (dans l'enceinte de l'établissement) de 450 m³ alimentant un poteau incendie sous une pression de 2 bars avec un débit de 60 m³/h ;
- de 2 réserves incendie auto-alimentées enterrées dans l'enceinte de l'établissement (une réserve de 150 m³ et une réserve puisard de 4 m³ auto-alimentée assurant une capacité minimale de 80 m³ - raccordée sur le rejet de la station d'épuration) ;
- d'un réseau de poteaux d'incendie normalisés NFS 61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression de 1 bar), ou de poteaux d'incendie gros débit normalisé NFS 61213 (120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), implantés à 150 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Ce réseau est alimenté par une réserve naturelle ou artificielle de 600 m³ ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement.

Chaque réserve incendie est dotée de poteau d'aspiration (couleur bleue).

Une aire d'aspiration est aménagée sur le cours d'eau à proximité (300 mètres environ de l'entrée du site). Cette installation permet d'alimenter 2 engins pompes sur une réserve d'eau considérée inépuisable.

Un accès spécifique est mis en place à proximité du magasin permettant de faciliter et d'optimiser les manœuvres à partir de l'aire d'aspiration.

6.2.2 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des matériels de protection individuelle sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués ;
- des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz, émanations toxiques ou aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.2.3 Prévention du risque inondation

Les installations sont implantées en :

- zone soumise à risque de submersion marine, située à plus d'un mètre sous le niveau marin ;
- zone inondable par remontée de nappes phréatiques ;
- zone inondable par débordement de cours d'eau.

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation par débordement ou par remontée de nappe et également par submersion marine.

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la plate-forme de l'unité U3 est rehaussée au niveau minimum de 3,30 mNGF, correspondant au niveau de l'unité historique U1 ;
- l'unité U3 est fondée sur pieux avec une ossature en béton et des parois en béton. Ces dispositions constructives permettent d'assurer une plus grande résistance du bâtiment même en cas de submersion de son rez-de-chaussée ;
- les installations à risques et/ou sensibles de l'unité U3 sont positionnées au-dessus d'un seuil de 4,5 mNGF :
 - les installations électriques ne sont pas situées au rez-de-chaussée, tout comme l'ensemble des énergies, les automatismes de production, les locaux sociaux et administratifs ;
 - les stockages de matières premières (laits, sérums, huiles, ...) sont réalisés en cuves sur des pieds, rehaussées de 1,40 m au minimum (ce qui correspond à un niveau de 4,70 m NGF à la base des cuves) ;
 - aucun stockage de produits dangereux n'est réalisé sur le site de l'unité U3 ;
 - l'unité U3 n'emploie pas de gaz (la nouvelle chaudière sera située dans la chaufferie existante de l'unité U2), ni aucune autre type d'énergie (carburants notamment).

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel. Des exercices réguliers doivent être réalisés sur les scénarios inondation et submersion marine.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu d'établir une fiche d'information relative au risque inondation (modèle en annexe 3), de la mettre à jour en cas de besoin et de la transmettre à l'inspection des installations classées suite à toute modification.

L'exploitant actualise les mesures de protection vis-à-vis des risques d'inondation/submersion suite à toute modification des connaissances sur ces sujets.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'Environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 3110)

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment en matière d'épandage (article 53 de l'arrêté ministériel). Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

8.1.1 Principes généraux

Les installations de combustion respectent les principes généraux suivants :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont éloignés de plus de 13 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et à plus de 10 mètres des limites de propriétés.

8.1.2 Mesures liées à la biomasse

Nature du combustible

La biomasse mise en œuvre dans l'installation de combustion respecte les prescriptions ci-après :

- elle se présente à l'état naturel et est ni imprégnée ni souillée par une quelconque substance (bois traités, peints, encollés, etc.) ;
- elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois ou de sa transformation.

La fourniture de la biomasse fait l'objet d'une convention bilatérale spécifique avec le fournisseur. À ce titre, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de la biomasse. Un plan d'approvisionnement est établi en vue d'assurer une traçabilité complète des différents types de bois.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment la qualité de la biomasse. Ces justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le taux de poussière n'excède pas 1% en masse du poids de la biomasse. L'exploitant prendra toutes ses dispositions pour limiter les envois de poussières.

Conditions de stockage

La biomasse est stockée à proximité de la chaufferie. Le stock est composé :

- d'un hangar couvert et fermé sur trois côtés (ouvert au sud), répartis en 4 silos pour l'alimentation en continu de la chaudière, représentant une capacité de 2 250 m³ de biomasse ;
- d'un silo indépendant et non couvert pour le stock de sécurité, d'un volume équivalent de stockage de 3 125 m³.

Le déchargement du bois se fait directement dans le stock de sécurité. Le revêtement des zones de stockage est imperméabilisé.

Concernant le silo non couvert (stock de sécurité), les eaux météoriques sont collectées par un drain en bas de silo et renvoyées vers un décanteur afin de filtrer les fines ou sciures de bois susceptibles d'être présentes, via une canalisation longeant la limite nord du site.

Après traitement, les eaux rejoignent le milieu naturel (canaux de drainage du marais). L'installation de décantation doit être maintenue en bon état et régulièrement entretenue.

Gestion et traçabilité des cendres issues de la combustion

La production de cendres est limitée à 3 tonnes par jour (représentant 3% de la consommation journalière de combustible dans le cas d'une charge à 100%).

Les cendres sont tamisées et déferrillées en sortie de chaufferie et directement déversées dans des big bags.

L'aire de récupération des cendres est aménagée de manière à éviter toute dispersion dans l'atmosphère ou dans le sol lors de l'opération de remplissage des big bags.

Afin d'assurer la traçabilité des cendres (en complément de celle des boues avant épandage), le protocole suivant est mis en place : les cendres sont collectées en big-bags de 1 000 kg maximum (équivalent de la production journalière de cendre) rassemblés par lots de six big-bags maximum. Chaque lot correspond à la production hebdomadaire de cendre et est identifié par date (numéro de semaine et, pour chaque big-bag, jour de production). En parallèle, le type de bois brûlé dans la chaudière biomasse est enregistré chaque jour.

Les mâchefers issus de la combustion de la biomasse peuvent être valorisés selon les dispositions du présent article.

Généralités

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site ne dépasse pas la quantité semestrielle produite. Un lot est constitué au maximum de la quantité mensuelle produite.

Chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site et expédié dans les meilleurs délais vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

La fréquence des analyses des lots peut être revue sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Un registre consigne les informations relatives à la valorisation des mâchefers sur site ou, le cas échéant, l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de leur mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspection des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

Mise en œuvre

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable peuvent être utilisés en techniques routières dans les applications suivantes (ou équivalente), conformément aux guides techniques en vigueur :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place des mâchefers à faible fraction lixiviable doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau.

La mise en œuvre devra se faire selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans le domaine.

Les présentes conditions de mise en œuvre peuvent être revues en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute autre utilisation est interdite.

Caractérisation

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210.

Les autres mâchefers (intermédiaire ou à forte fraction lixiviable) sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

- Taux d'imbrûlés < 5 %;
- Fraction soluble < 5 %;
- Potentiel polluant par paramètre :
 - Hg < 0,2 mg/kg ;
 - Pb < 10 mg/kg ;
 - Cd < 1 mg/kg ;
 - As < 2 mg/kg ;
 - Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg ;
 - SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg ;
 - COT < 1 500 mg/kg.

Les mâchefers valorisés sont ceux produits par la chaudière biomasse de la coopérative. L'apport de mâchefers provenant d'autres installations est interdit.

8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - TOURS AERO REFRIGERANTES (RUBRIQUE 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

Les prescriptions de l'article 38 - I de l'arrêté du 14 décembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Valeurs limites de rejet

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées et la station d'épuration du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites fixées ci-dessous, rejetées au milieu naturel.

Les rejets d'eaux résiduaires des tours de refroidissement doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30° C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- phosphore : la concentration ne doit pas dépasser :
 - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 15 kg/jour ;
 - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 40 kg/jour ;
 - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 80 kg/jour ;
- fer et composés :

- la concentration doit être inférieure ou égale à 5 mg/l ;
- le flux doit être inférieur ou égal à 43 g/j ;
- composés organiques halogénés (en AOX) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
 - le flux doit être inférieur ou égal à 17 g/j ;
- plomb et composés (exprimé en Pb) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieur ou égal à 2 g/j ;
- nickel et composés (exprimé en Ni) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieur ou égal à 7 g/j ;
- cuivre et composés (exprimé en Cu) :
 - la concentration doit être inférieure ou égale à 0,5 mg/l ;
 - le flux doit être inférieur ou égal à 2 g/j ;
- arsenic et composés (exprimé en As) : la concentration doit être inférieure ou égale à 50 µg/l ;
- zinc et composés (exprimé en Zn) : la concentration doit être inférieure ou égale à 2 mg/l ;
- triHaloMéthane (THM) : la concentration doit être inférieure ou égale à 1 mg/l ;
- les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain devront être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

Les limites de flux de polluants sont respectées sur les effluents de l'ensemble des installations de refroidissement rejetant le même jour.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 sont respectées en sortie de l'installation.

8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS PAR LA RUBRIQUE 1510 (MATIÈRE PREMIÈRE POUDRE, POUDRE ET POUDRE / EMBALLAGES, STOCKAGE ASSOCIÉS AUX FROMAGERIES, BEURRERIE/CRÈMERIE ET STOCKAGE À 4 °C)

Les installations de stockage de matières combustibles sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les installations de l'unité 3 sont séparées de l'unité 1 par un mur REI 180.

Celles des unités U1 et U2 doivent également respecter les dispositions suivantes :

8.3.1 Nature et état des matières stockées

Les produits stockés en entrepôt sont exclusivement constitués de produits finis fabriqués sur le site, matières premières et emballage nécessaires à l'exploitation.

Tout autre stockage de liquides inflammables, de produits explosifs ou très facilement inflammables ou très toxiques est interdit dans l'entrepôt.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits ainsi que leur quantité.

Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.3.2 Implantation de l'entrepôt de l'unité 2

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à une distance minimale de 37 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De plus, afin de réduire le risque de transmission d'un sinistre entre l'entrepôt et les installations ou bâtiments voisins, un espace vide, propre et dégagé d'au moins 20 mètres de large sera maintenu sur le pourtour de l'entrepôt sauf dans la partie sud jouxtant les ateliers de production et conditionnement qui sera protégée par un mur de degré minimum REI 120 conforme aux dispositions de l'article 8.3.5.

8.3.3 Accès

Dispositions générales

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre libre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, celui-ci étant distant de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

8.3.4 Compartimentage de l'entrepôt de l'unité 2

Les bâtiments de stockage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'entrepôt (magasin matières premières produit finis et emballage) est divisé en quatre cellules pour une surface totale de 4 420 m² :

- la première cellule comprend le stockage des boîtes vides, emballages, queues de lots et produits finis ;
- la deuxième cellule comprend le stockage de matières premières et produits finis ;
- la troisième cellule comprend le stockage des huiles alimentaires (salle chaude) et autres ingrédients alimentaires divers ;
- la quatrième cellule comprend la chambre froide (froid positif).

Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz et combustion, chaleur et produits imbrûlés. Parmi ces dispositifs, les exutoires à commandes automatique et manuelle doivent représenter une surface utile supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.3.5 Structure de l'entrepôt de l'unité 2

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 : en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) : ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre chaque cellule et bâtiment accolé : ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions consécutives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre la cellule et le bâtiment côté usine dépassent d'au moins un mètre la couverture du bâtiment le plus haut au droit de franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

8.3.6 Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

8.3.7 Exploitation

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès en cas d'incendie.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la

distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Dispositions spécifiques à l'unité 2 de production de poudre

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 m², la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

8.3.8 Lutte incendie

Le stockage en entrepôt dispose au minimum d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

8.3.9 Évacuation de l'entrepôt de l'unité 2

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735)

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes.

Règles d'implantation

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
 - tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
 - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
 - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
 - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
 - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant a fixé les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DU FORAGE F10

L'exploitant :

- définit des dispositions pour limiter l'accès au forage aux seules personnes habilitées ;
- effectue de nouveaux tests hydrauliques sur le forage F10 afin de vérifier la valeur du débit critique de l'ouvrage et adapte la valeur du débit horaire d'exploitation au débit critique ;
- procède à la réfection totale de la tête de l'ouvrage de captage F10 qui doit être parfaitement protégée à l'intérieur d'un local technique sécurisé. Pour cela une margelle de protection d'au moins 20cm de hauteur au-dessus du sol naturel est installée afin de prévenir tout risque d'infiltrations d'eau superficielle de ruissellement vers l'intérieur du forage ;

- procède au nettoyage et à l'évacuation des eaux et boues présentes dans les infrastructures liées à l'ancienne station d'épuration de la fromagerie Lanquetot en faisant en sorte qu'il ne puisse y avoir de nouveau stockage dans ces bassins (la pose de drains d'évacuation en fond de bassin est étudiée) ;
- réalise une évacuation des déchets et gravats issus de l'ancienne exploitation industrielle du site, suivie d'une réfection et d'une réparation des clôtures existantes ;
- effectue un entretien régulier du site, réalisé de manière mécanique et sans produit de traitement de type herbicide ou fongicide.

Un suivi en continu de la conductivité et de la hauteur d'eau est mis en place.

Tout stockage, dans un rayon d'au moins 5 mètres de l'axe du puits, de tout produit pouvant porter atteinte à la qualité des eaux est interdit.

Des prélèvements d'eau sont effectués, une fois par an en période de hautes eaux, dans les règles de l'art par un organisme extérieur compétent. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses physico-chimiques et bactériologiques sur la base des paramètres demandés dans le cadre d'une utilisation d'eau souterraine à des fins alimentaires.

Des mesures des niveaux sonores sont réalisées dans les 6 mois suivants la remise en fonctionnement du forage.

ARTICLE 9 - ÉPANDAGE

9.1 DÉFINITIONS

Épandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

9.2 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

9.3 ÉPANDAGES AUTORISÉS

9.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ou toute autre version en vigueur.

L'exploitant est autorisé à valoriser par épandage agricole les boues résiduelles issues de la station d'épuration qu'elle exploite sur la commune d'Osmanville. L'épandage des cendres récupérées sous l'équipement de combustion (chaudière biomasse) est autorisé dans les conditions définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets ou des effluents sur les parcelles des exploitations agricoles, sur une surface totale de 1 308 ha, sous réserve du respect des dispositions

du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage. Le périmètre d'épandage regroupe 1 175 ha aptes à l'épandage.

Les boues ou le mélange boues-cendres sont épandus sur les parcelles dont la liste figurent en annexe 6 du présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Les nuisances sont réduites au minimum.

9.3.2 Origine des déchets et effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues résiduelles produites par la station d'épuration de la coopérative ou du mélange de ces boues avec les cendres sous foyer de la chaudière biomasse de la coopérative.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « effluents à épandre » les boues ou mélange boues-cendres précités.

9.3.3 Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont pré-traités à la chaux avant épandage.

9.3.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

9.3.5 Caractéristiques des effluents à épandre

L'autorisation d'épandage concerne un gisement à valoriser représentant au plus 1 500 tonnes de matières sèches de boues chaulées par an, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 75 t d'azote global par an exprimé en N ;
- 60 t de phosphore par an exprimé en P₂O₅ ;
- 15 t de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des boues à épandre est supérieur à 6,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium ^(*)	-	-	0,12

^(*) Pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les boues ou mélange boues-cendres ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus...)	

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents ne soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

9.3.6 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage ;
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées ;
- des valeurs limites à ne pas dépasser ;
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

9.3.7 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;

- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	170 (N global)	fixé par le suivi agronomique	fixé par le suivi agronomique
Autres cultures (sauf légumineuses)	170 (N global)		
Cultures de légumineuses sauf luzerne et prairies d'association	Aucun apport azoté		

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Toute modification dans les processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues à épandre, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des boues par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Dans le cas où les boues ne pourraient pas être épandues de par leurs caractéristiques, celles-ci sont éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

9.3.8 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires des boues

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La plate-forme de stockage des boues est implantée à proximité de la station d'épuration de la coopérative au lieu dit "les Fours à chaux", sur les parcelles cadastrales 25 et 26 de la section C n°2 de la commune d'Osmanville. Elle est imperméabilisée de même que les merlons périphériques. Le sol est aménagé de manière à récupérer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Elles sont collectées par gravité puis acheminées, par relevage, pour traitement dans la station d'épuration des effluents laitiers de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE située à OSMANVILLE au lieu-dit « les Fours à chaux ». En cas de trop plein de la station de relevage, les eaux de ruissellement sont envoyées et stockées temporairement dans un bassin étanche de 100 m³.

Le bassin tampon des eaux pluviales sera régulièrement vidangé. Un niveau maximal est défini et repéré à parti duquel il est déclenché l'opération de transfert vers la station d'épuration de façon automatique ou manuelle.

Les conduites de collecte et de transfert des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont faites en matériaux résistants aux diverses agressions chimiques et mécaniques, internes et externes. L'exploitant veille à l'étanchéité du réseau.

L'exploitant s'assure du bon traitement des effluents recueillis dans ledit bassin tampon et veille à ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, il les fait éliminer dans une installation apte à les traiter et dûment agréée. Il tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées tous les justificatifs relatifs à leur élimination.

Les seuls déchets admissibles sur la plate-forme sont les boues provenant de la station d'épuration des effluents de la Coopérative ISIGNY SAINTE MERE ainsi que les cendres issues de la chaudière biomasse, uniquement si elles sont destinées à être mélangées aux boues. Tout autre stockage de cendres, mâchefers, etc., issus de la chaudière biomasse est interdit. Le remblaiement de cavité à

l'aide des cendres et mâchefers est également interdit sauf dans les cas de valorisation en techniques routières prévus par l'article 8.1 du présent arrêté.

Le transfert – réception des boues se fera de 7 h 00 à 19 h 00, du lundi au vendredi.

Dans le cas où les boues ne pourraient être épandues, pour des raisons réglementaires ou pour une incompatibilité temporaire avec la valorisation agricole, les lots de boues concernés sont éliminés en centre d'enfouissement technique. Les boues doivent dans ce cas atteindre une siccité de 30 % de MS, compatible avec ce mode d'élimination.

Tout dégagement d'odeur est immédiatement combattu par des moyens efficaces. Les boues sont suffisamment chaulées avant toute admission. L'exploitant conserve tous les justificatifs utiles relatifs à ce traitement de stabilisation mécanique et de blocage de l'activité biologique.

Les boues chaulées sont transférées vers la plate-forme de stockage temporaire dans les meilleurs délais. Les transferts sont réalisés si nécessaire sous bâche. Lors des opérations de déchargement ou de reprise ultérieure des boues, toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Le volume maximal de stockage des boues ne doit pas dépasser 5 100 m³. La hauteur du stockage n'excède jamais la hauteur des merlons délimitant le pourtour de l'alvéole. La stabilité mécanique des merlons est conservée en toute circonstance.

L'exploitant tient un registre comptabilisant la quantité de boues stockées.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la prolifération des rongeurs. La plate-forme de stockage de boues sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

La plate-forme ne doit pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de l'étanchéité de ces dispositifs permanents d'entreposage des boues.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

9.3.9 Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus ci-dessous :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas	- 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

4) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 9.3.5 relatif aux éléments traces.

Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre la plate-forme de stockage des boues à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicules (camions, épandeur...) à fond étanche.

Programme prévisionnel annuel :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique...) ; l'analyse de caractérisation porte sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 11.3.10.2). Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les paramètres suivants : pH, C, MO, C/N, P2O5 assimilable, CaO, MgO, K2O échangeables ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soit transmis le programme prévisionnel et notamment les résultats des analyses des effluents (valeur agronomique, éléments traces métalliques composés traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

9.3.10 Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

À chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle ;
- les surfaces et quantités épandues ;
- les cultures pré et post-épandage ;
- la date de l'épandage ;
- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures ;
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver ;
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

Autosurveillance des déchets et/ou effluents à épandre

Le volume des boues ou mélange boues-cendres épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P ₂ O ₅ total, K ₂ O total, CaO total, MgO total	annuelle
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	annuelle
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	annuelle
Autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente/éléments pathogènes	annuelle

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de(s) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage sont analysés.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : éléments pathogènes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen :

1. par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'Isigny-sur-mer et Osmanville et peut y être consultée ;
2. un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies d'Isigny-sur-mer et Osmanville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires et adressé à l'inspection des installations classées ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 5 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

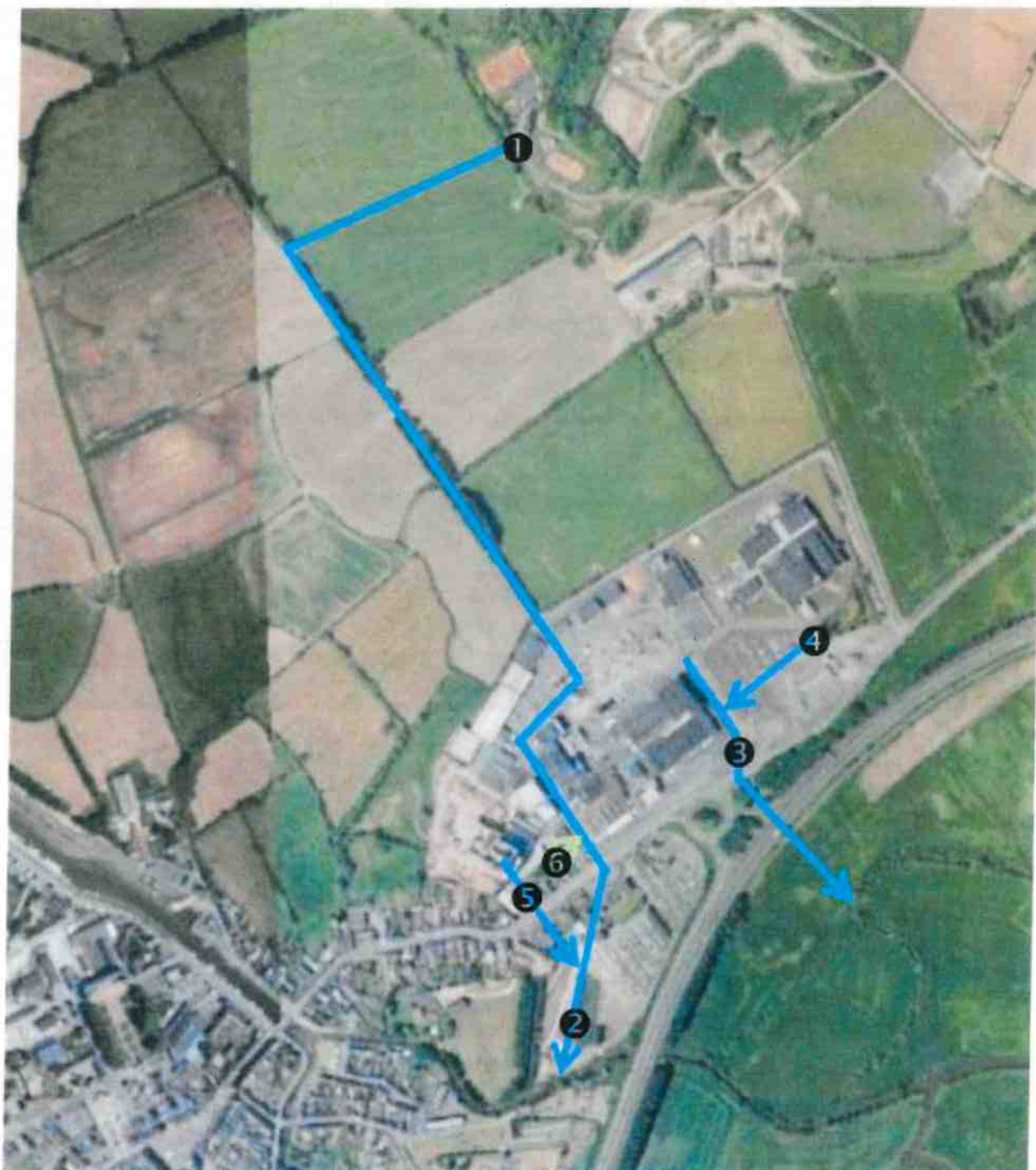


Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 : Localisation des mesures en faveur des milieux naturels et de la biodiversité



Annexe 2 : Localisation des points de rejet eau



Annexe 3 : Fiche d'information relative au risque inondation

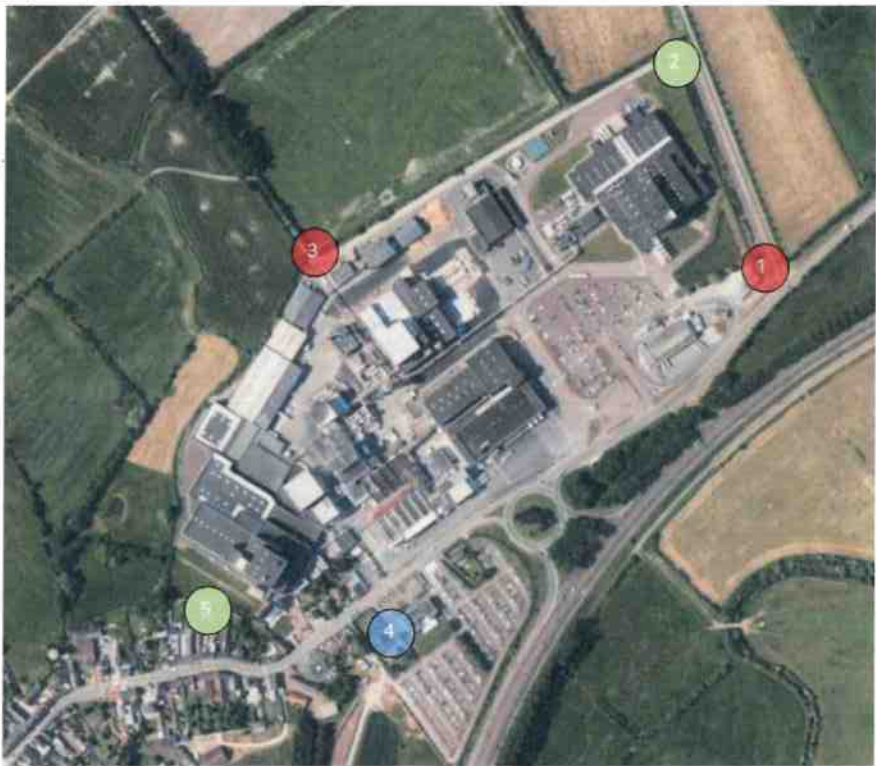
Entreprise XXXXX (Activité)			
<u>Personne à contacter sur le site</u> Nom Adresse Téléphone Fax courriel Horaires et jours de fonctionnement du site :		Zone inondable : <éléments inscrits dans le PPR> Zone Aléas Cote NGF du site : <description topographique du site> Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 < année des plus hautes eaux connues> : m	
Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue			
Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités
Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue			
Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles	
Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:			
•			

Annexe 4 : Localisation des piézomètres



Annexe 5 : Localisation des points de mesure de bruit

Site de production



de traitement

Station



	Point en limite de propriété
	Point en limite de propriété en ZER
	Point en ZER

Annexe 6 : Liste des parcelles du plan d'épandage

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
EARL des Rouges Terres	ANTIFER 1	B 84	Grandcamp-Maisy	3,5 ha		3,5 ha	
	ANTIFER 2	B 85, 90 et 91	Grandcamp-Maisy	5,0 ha		5,0 ha	
	ANTIFER 3	B 93, 94 et 95	Grandcamp-Maisy	5,3 ha		5,3 ha	
	AVENUE	C 40	Grandcamp-Maisy	4,3 ha		4,3 ha	
	BOULANGERIE	B 169	Grandcamp-Maisy	3,1 ha	0,3 ha	2,8 ha	
	CAVALIER 1	C 38	Grandcamp-Maisy	2,8 ha	0,9 ha	1,9 ha	
	CAVALIER 2	C 39	Grandcamp-Maisy	3,8 ha	0,1 ha	3,7 ha	
	CHRISTINE 1	C 103, 107 et 108	Grandcamp-Maisy	4,1 ha	0,5 ha	3,6 ha	
	CHRISTINE 2	C 104, 106 et 108	Grandcamp-Maisy	4,8 ha		4,8 ha	
	CHRISTINE 3	C 105, 106 et 108	Grandcamp-Maisy	3,7 ha	1,1 ha	2,6 ha	
	CLOS ROUGE	B 245, 246 et 247	Grandcamp-Maisy	6,3 ha	0,2 ha	6,1 ha	
	DEUX JUMEAUX	B 7	Deux-Jumeaux	4,6 ha			4,6 ha
	GOUFFRE 1	B 167	Grandcamp-Maisy	4,1 ha	0,8 ha	3,3 ha	
	GOUFFRE 2	B 176	Grandcamp-Maisy	4,0 ha	1,5 ha	2,5 ha	
	HALLOTS	B 251, 252 et 253	Grandcamp-Maisy	4,5 ha	0,7 ha	3,8 ha	
	JEUNE PLAN	C1 36	Grandcamp-Maisy	3,1 ha	0,2 ha	2,9 ha	
	LANDAIS	C 67, 68 et 69	Grandcamp-Maisy	7,3 ha	1,0 ha	6,3 ha	
	MOULIN 1	C 48	Cricqueville en Bessin	3,5 ha		3,5 ha	
	PATOUX	C 66	Grandcamp-Maisy	3,4 ha		3,4 ha	
	RODOLPHE	C 33	Grandcamp-Maisy	2,9 ha	0,1 ha	2,8 ha	
	VIEILLE PIECE	C 37	Grandcamp-Maisy	4,6 ha	0,3 ha		4,3 ha
	VIEUX PLAN	C 68 et 69	Grandcamp-Maisy	6,0 ha			6,0 ha
	VIGNET RT	C 34 et 35	Grandcamp-Maisy	7,0 ha	0,4 ha	6,6 ha	
TOTAL Exploitation				101,7 ha	8,1 ha	78,7 ha	14,9 ha
EARL de la Cocquerie	COCQUERIE	A 81 et 99	Cricqueville en Bessin	3,4 ha			3,4 ha
	COMMUNE	A 112 et 114	Cricqueville en Bessin	7,5 ha	1,7 ha		5,8 ha
	EGLISE	A 1, 5, 6 et 11	Cricqueville en Bessin	8,5 ha	2,1 ha		6,4 ha
	HAMEAU BRULE	A 56	Cricqueville en Bessin	0,8 ha		0,8 ha	
	MOULIN 2	C 57 et 417	Cricqueville en Bessin	5,5 ha		5,5 ha	
	MOULIN 3	C 419	Cricqueville en Bessin	1,5 ha		1,5 ha	
	NATIONALE	ZI 29 et 31	Formigny	5,8 ha			5,8 ha
	PETITE LANDE	A 2, 3, 147 et 153	Cricqueville en Bessin	7,9 ha	0,7 ha	7,2 ha	
TOTAL Exploitation				40,9 ha	4,5 ha	15,0 ha	21,4 ha
SCEA Le Val	ASNIERES	B 111 et 113	Asnières en Bessin	5,6 ha	0,5 ha		5,1 ha
	ECRAMMEVILLE	ZA 2 et 12 / ZA 13	Ecrammeville	3,5 ha			3,5 ha
	GLANIERE	ZD 38 et 41	Formigny	7,9 ha		7,9 ha	
	SURRAIN	ZC 32	Surraïn	4,7 ha			4,7 ha
TOTAL Exploitation				21,7 ha	0,5 ha	7,9 ha	13,3 ha
GAEC du Rachinet	HAUT CHENE 1	A 156 à 160, 272	Lison	13,2 ha	1,8 ha	11,4 ha	
	HAUT CHENE 2	A 164	Lison	2,2 ha	0,1 ha		2,1 ha
	HAUT CHENE 3	A 259	Lison	2,9 ha	1,1 ha	1,8 ha	
	HAUT CHENE 4	A 166, 167, 169 et 170	Lison	7,0 ha	0,2 ha	6,8 ha	
	GARE	D 1 et 115 / D3 217 et 509	Sainte Marguerite d'Elle	8,8 ha	4,8 ha		4,0 ha
	LAUNAY 1	A 141, 142, 143, 144, 145, 151 et 152a	Cartigny l'Epinay	10,7 ha	2,0 ha		8,7 ha
	LAUNAY 2	A 143, 144, 145, 146, 147, 148, 163 et 164	Cartigny l'Epinay	7,5 ha	0,7 ha		6,8 ha
	RACHINET	C 109 à 115	Sainte Marguerite d'Elle	5,6 ha	0,8 ha	4,8 ha	
TOTAL Exploitation				57,9 ha	11,5 ha	24,8 ha	21,6 ha
GAEC d'Amont la Ville	AMONT LA VILLE 1	C 88, 89 et 90	Castilly	5,7 ha	0,9 ha	4,8 ha	
	AMONT LA VILLE 2	C 74, 75, 76 et 67	Castilly	5,6 ha	1,8 ha	3,8 ha	
	AMONT LA VILLE 3	C 82	Castilly	2,0 ha	0,7 ha	1,3 ha	
	AMONT LA VILLE 4	C 83 / C2 258 et 259	Castilly	5,1 ha	1,2 ha	3,9 ha	
	COURONNE 1	A 43	Cartigny l'Epinay	1,8 ha			1,8 ha
	COURONNE 2	A 45	Cartigny l'Epinay	2,2 ha	0,8 ha		1,4 ha
	HODERIE 1	C 249, 250, 321 et 364	Castilly	7,7 ha	2,7 ha	5,0 ha	
	HODERIE 2	B 8 / C2 270	Lison et Castilly	9,5 ha		9,5 ha	
	HODERIE 3	C 269	Castilly	3,3 ha		3,3 ha	
	HODERIE 4	C 269	Castilly	3,2 ha	0,1 ha	3,1 ha	
	LES LANDES 1	C 293 et 296	Castilly	9,5 ha	1,2 ha		8,3 ha
	LES LANDES 2	C 272	Castilly	3,8 ha			3,8 ha
	LES LANDES 3	C2 271	Castilly	5,0 ha	0,1 ha		4,9 ha
	MERCY 1	C 111 et 112	Castilly	5,9 ha	0,9 ha	5,0 ha	
	MERCY 2	C 96, 332 et 351	Castilly	5,0 ha	2,4 ha		2,6 ha
	PIECE NEUVE	C 54	Castilly	2,4 ha	1,2 ha		1,2 ha
	PRE HODERIE 1	C 61 à 63 / C2 263	Castilly	13,8 ha	2,1 ha		11,7 ha
	PRE HODERIE 2	C 264 et 265 / B 13	Castilly / Lison	9,9 ha	0,7 ha		9,7 ha
	SURVILLE 1 et 2	C 215 et 343	Castilly	4,6 ha	1,1 ha	3,5 ha	
TOTAL Exploitation				106,0 ha	17,9 ha	43,2 ha	45,4 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
GAEC du Lieu Chipel	A	B 133, 147, 148	Cartigny l'Epinay	5,1 ha	0,2 ha	4,9 ha	
	D	B 147 et 150	Cartigny l'Epinay	3,0 ha	0,1 ha	2,9 ha	
	G	B 171 et 172	Cartigny l'Epinay	5,8 ha	0,7 ha	5,1 ha	
	H	B 120, 121, 125, 128, 131 et 132	Cartigny l'Epinay	10,7 ha		10,7 ha	
	BRICQUEVILLE 1	C 16 et 17	Bricqueville en Bessin	4,6 ha			4,6 ha
	BRICQUEVILLE 2	C 152 et 157 / A 4	Bricqueville en Bessin	4,4 ha		4,4 ha	
	LA FOLIE	A 1, 2 et 3	La Folie	8,8 ha		8,8 ha	
	LA MARE	C 152, 156 et 157 / A 4	Bricqueville en Bessin	9,0 ha	1,8 ha	7,2 ha	
	RIEU 1	E 272	Sainte Marguerite d'Elle	4,6 ha	0,6 ha	4,0 ha	
	RIEU 2	E 269 et 270	Sainte Marguerite d'Elle	4,0 ha		4,0 ha	
	RIEU 3a	E 294	Sainte Marguerite d'Elle	3,7 ha	2,1 ha	1,6 ha	
	RIEU 3b	E 271	Sainte Marguerite d'Elle	2,8 ha	0,5 ha	2,3 ha	
	RIEU 4	E 450	Sainte Marguerite d'Elle	3,4 ha	1,7 ha		1,7 ha
	RIEU 5	E 277 et 278	Sainte Marguerite d'Elle	3,5 ha	2,4 ha	1,1 ha	
	RIEU 6	E 268	Sainte Marguerite d'Elle	2,2 ha		2,2 ha	
	RIEU 7	E 266	Sainte Marguerite d'Elle	1,9 ha		1,9 ha	
	TOTAL Exploitation			77,5 ha	10,1 ha	61,1 ha	6,3 ha
GAEC de la Ronchette	L'ABBAYE	B 40 et 44	Deux-Jumeaux	10,0 ha	2,3 ha		7,7 ha
	CAMP D'AVIATION	B 38, 39 et 40	Canchy	11,8 ha			11,8 ha
	CHEVAUX 1	A 4	Deux-Jumeaux	5,0 ha			5,0 ha
	CHEVAUX 2	A 5	Deux-Jumeaux	5,9 ha			5,9 ha
	CHEVAUX 3	A 6	Deux-Jumeaux	5,9 ha	0,4 ha		5,5 ha
	CHEVAUX 4	A 8	Deux-Jumeaux	5,4 ha			5,4 ha
	CHEVAUX 5	A 9	Deux-Jumeaux	6,5 ha			6,5 ha
	LES CROTTES 1, 2 et 3	B 41, 42 et 43	Deux-Jumeaux	13,5 ha			13,5 ha
	HAMEAU RAITON	ZC 11a	St. Germain du Pert	5,8 ha		5,8 ha	
	SAINT GERBOLD 1	C 100 et 101	Englesqueville	6,7 ha	1,4 ha	5,3 ha	
	SAINT GERBOLD 2	C 120	Englesqueville	4,6 ha		4,6 ha	
	TOTAL Exploitation			81,1 ha	4,1 ha	15,7 ha	61,3 ha
EARL du Bel Air	BECASSERIE 1	E2 195	Grandcamp-Maisy	5,8 ha		5,8 ha	
	BECASSERIE 2	E2 193	Grandcamp-Maisy	3,9 ha	0,4 ha	3,5 ha	
	BECASSERIE 3a	E2 207 et 208	Grandcamp-Maisy	5,5 ha		5,5 ha	
	BECASSERIE 3b	E2 206	Grandcamp-Maisy	3,1 ha		3,1 ha	
	BECASSERIE 4	E2 182 et 184	Grandcamp-Maisy	4,4 ha		4,4 ha	
	BECASSERIE 5	E2 211 et 212	Grandcamp-Maisy	2,9 ha		2,9 ha	
	BECASSERIE 6a et b	E2 209, 210 et 219	Grandcamp-Maisy	7,1 ha		7,1 ha	
	BECASSERIE 7a	E2 185 et 186	Grandcamp-Maisy	3,0 ha		3,0 ha	
	BECASSERIE 7b	E2 196	Grandcamp-Maisy	3,3 ha		3,3 ha	
	BECASSERIE 8a	E2 215 et 216	Grandcamp-Maisy	5,0 ha		5,0 ha	
	BECASSERIE 8b	E2 213 et 214	Grandcamp-Maisy	4,5 ha		4,5 ha	
	BECASSERIE 9a	E2 176 à 180	Grandcamp-Maisy	12,8 ha			12,8 ha
	BECASSERIE 9b	E1 97	Grandcamp-Maisy	2,9 ha			2,9 ha
	BECASSERIE 10	E2 189, 190, 191 et 192	Grandcamp-Maisy	13,7 ha	0,1 ha	13,6 ha	
	BECASSERIE 11	E2 188	Grandcamp-Maisy	2,6 ha	0,1 ha	2,5 ha	
	BECASSERIE 12	E2 309	Grandcamp-Maisy	2,9 ha	0,2 ha	2,7 ha	
	BECASSERIE 13	E2 205	Grandcamp-Maisy	1,7 ha		1,7 ha	
	BOIS MONTS 1	C2 84	La Cambe	3,8 ha		3,8 ha	
	BOIS MONTS 2	C2 85, 86	La Cambe	4,8 ha		4,8 ha	
	BOIS MONTS 3	C2 87	La Cambe	4,8 ha			4,8 ha
	BOIS MONTS 4	C2 109 et 110	La Cambe	5,2 ha			5,2 ha
	BOIS MONTS 5	C2 107 et 108	La Cambe	4,2 ha			4,2 ha
	COUR MACRON 1a	B 116 / ZH 1	La Cambe	2,0 ha			2,0 ha
	COUR MACRON 1b	ZH 1	La Cambe	2,4 ha			2,4 ha
	COUR MACRON 2	B 24 / ZH 1	Cardonville / La Cambe	3,0 ha		3,0 ha	
	COUR MACRON 3	B 112	Cardonville	2,9 ha			2,9 ha
	COUR MACRON 4	B 23	Cardonville	4,5 ha			4,5 ha
	COUR MACRON 5 et 6	B 108	Cardonville	6,9 ha	1,2 ha		5,7 ha
	MARTINIERE	E1 128	Grandcamp-Maisy	3,0 ha	1,0 ha		2,0 ha
	TROIS VERGERS	E2 217	Grandcamp-Maisy	1,5 ha		1,5 ha	
	VIGNET 1	C1 84 et 85	Grandcamp-Maisy	2,8 ha		2,8 ha	
	VIGNET 2	C1 82 et 83	Grandcamp-Maisy	2,1 ha		2,1 ha	
	VIGNET 3	C1 70	Grandcamp-Maisy	2,8 ha		2,8 ha	
	TOTAL Exploitation			141,6 ha	3,0 ha	89,2 ha	49,4 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
M. NAVET	BEAUCY 1	A 50	Longueville	4,9 ha	0,4 ha		4,5 ha
	BEAUCY 2	A 460	Longueville	2,3 ha			2,3 ha
	BEAUCY 3	A 114 et 115 / A2 231 / A1 17	Longueville	9,4 ha	0,5 ha		8,9 ha
	BEAUCY 4	A 116	Longueville	5,0 ha			5,0 ha
	BEAUCY 5	A 194	Longueville	2,3 ha	0,2 ha		2,1 ha
	BEAUCY 6a et b	A 117 et 118	Longueville	6,6 ha		1,5 ha	3,5 ha
	BEAUCY 7	A 119	Longueville	3,2 ha	0,7 ha	2,5 ha	
	BEAUCY 8	A 120 et 121	Longueville	9,6 ha	2,6 ha		7,0 ha
	BEAUCY 9	A 190 et 462	Longueville	3,4 ha			3,4 ha
	BEAUCY 10	A2 250	Asnières en Bessin	1,3 ha	0,2 ha		1,1 ha
	CACHETTE	A 220 à 223	Asnières en Bessin	6,5 ha	0,3 ha	6,2 ha	
	CENNERIE	A 225 et 226	Asnières en Bessin	4,2 ha	0,5 ha	3,7 ha	
	CONTRE ASNIERES	ZA 8	Ecrammeville	6,7 ha			6,7 ha
	HAMEAU FRANCE 1	A 490	Longueville	9,5 ha	1,4 ha		8,1 ha
	HAMEAU FRANCE 2	A 490 et 491	Longueville	9,0 ha			9,0 ha
	HAUTES TERRES 1	A 302	Longueville	10,5 ha	1,0 ha		9,5 ha
	HAUTES TERRES 2	A 186 et 187	Longueville	4,0 ha	0,2 ha		3,8 ha
	POINTU	A 218 et 219	Asnières en Bessin	3,0 ha		3,0 ha	
	ROULAGE 1	AB 13 et 14	Longueville	6,1 ha	1,1 ha		5,0 ha
	ROULAGE 2	A 517	Longueville	3,5 ha	1,0 ha		2,5 ha
	ROULAGE 3	A 516	Longueville	2,9 ha	0,4 ha		2,5 ha
TOTAL Exploitation				113,9 ha	10,5 ha	16,9 ha	84,9 ha
M. RENEE	BABELUCHE 1	A2 184 et 216	Le Tronquay	5,2 ha		5,2 ha	
	BABELUCHE 2	A2 220, 221, 222 et 225a	Le Tronquay	3,4 ha	1,2 ha		2,2 ha
	BABELUCHE 3	A3 326 et 328	Le Tronquay	3,0 ha	0,7 ha	2,3 ha	
	BRASSEUR 2, 3 et 4	A3 309 et 312	Le Tronquay	4,1 ha	2,2 ha	1,9 ha	
	LA VILLE	B1 43	Campigny	2,8 ha			2,8 ha
	MONTIRLY 1	B1 27 à 31, 37, 606 et 609	Le Tronquay	7,7 ha	2,5 ha	5,2 ha	
	MONTIRLY 2	B1 41 et 42	Le Tronquay	1,5 ha		1,5 ha	
	MONTIRLY 3	B2 136 et 142	Campigny	6,1 ha		6,1 ha	
	POURGEOLLES 1	A3 306, 307, 399, 400 et 403	Le Tronquay	5,2 ha	0,9 ha		4,3 ha
	POURGEOLLES 2	A3 418 et 419	Le Tronquay	4,3 ha	3,5 ha	0,8 ha	
	TAVERNAY 1	A2 232	Le Tronquay	1,1 ha	1,1 ha		
	TAVERNAY 2	A2 232	Le Tronquay	2,6 ha	1,4 ha	1,2 ha	
	TAVERNAY 3	A2 256	Le Tronquay	1,7 ha		1,7 ha	
	TAVERNAY 4	A2 261	Le Tronquay	1,6 ha		1,6 ha	
TOTAL Exploitation				50,3 ha	13,5 ha	27,5 ha	9,3 ha
GAEC du Clos Neuf	CLOS NEUF	C 106	Ryes	2,5 ha			2,5 ha
	EMBRANCHEMENT	AE 48	Ryes	2,2 ha			2,2 ha
	MONT POTTIN	A 102 et 109	Ryes	4,5 ha	0,8 ha		3,7 ha
	PIECE A CHARLES	AH 65, 66, 77 et 78	Ryes	5,7 ha			5,7 ha
	PIERRE SOLIN	AE 12, 13, 14, 15, 26 à 31	Ryes	7,8 ha			7,8 ha
	ROUTE DE BAZENVILLE	AE 36, 37 et 38	Ryes	13,5 ha	2,3 ha		11,2 ha
	SILO MANOIR 1	ZI 15	Ryes	4,0 ha			4,0 ha
	SILO MANOIR 2	ZI 15 et 57	Ryes	6,5 ha			6,5 ha
	SILO MANOIR 3	ZI 57	Ryes	3,0 ha			3,0 ha
TOTAL Exploitation				49,7 ha	3,1 ha	0,0 ha	46,6 ha
EARL des Vendormands	PRE STABU TRINGALE	D 42 et 43 / ZA 25	Ryes	7,4 ha			7,4 ha
	ROUTE DE RYES	ZI 21 et 22	Ryes	17,6 ha			17,6 ha
	SAINT MARTIN 1	B 34	Ryes	8,0 ha			8,0 ha
	SAINT MARTIN 2	B 44, 45, 49, 50, 51 et 53	Ryes	13,9 ha			13,9 ha
	TRINGALE 1	D 32	Ryes	5,1 ha			5,1 ha
	TRINGALE 2	D 37	Ryes	4,8 ha		4,8 ha	
	TRINGALE 3	D 29 et 32	Ryes	6,0 ha			6,0 ha
	TRINGALE 4	ZA 14	Ryes	2,1 ha			2,1 ha
	TRINGALE 5	ZA 8 et 9	Ryes	1,2 ha			1,2 ha
TOTAL Exploitation				66,1 ha	0,0 ha	4,8 ha	61,3 ha
M. VIEL	ENTRETEENANT	A 268	Asnières en Bessin	2,6 ha	0,7 ha		1,9 ha
	PIECE NEUVE	A 91	Asnières en Bessin	1,7 ha	0,2 ha		1,5 ha
	BOURRELIERS	A 96 et 99	Asnières en Bessin	4,4 ha			4,4 ha
	POINTE	A 84 et 276	Asnières en Bessin	2,0 ha	0,3 ha		1,7 ha
	LA PETIOTE	A 228	Asnières en Bessin	0,5 ha			0,5 ha
TOTAL Exploitation				11,2 ha	1,2 ha	0,0 ha	10,0 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
GAEC du Château	Fauquieries	D 43, 44 et 47	Géfosse	9,72 ha	2,62 ha	7,10 ha	
	Ferme 1	E 21, 23 et 24	Géfosse	5,10 ha	0,33 ha		4,77 ha
	Ferme 2	B 74	Géfosse	6,71 ha			6,71 ha
	Ferme 3	B 22, 23, 24, 32, 35, 36, 37 et 39	Géfosse	23,44 ha	1,66 ha		21,78 ha
	Grand Blaizot 1	F 23, 24 et 27	Géfosse	4,12 ha			4,12 ha
	Grand Blaizot 2	F 24	Géfosse	4,62 ha			4,62 ha
	Grand Herbage 1	B 55	Géfosse	5,25 ha	0,33 ha		4,92 ha
	Grand Herbage 2	B 54	Géfosse	4,28 ha			4,28 ha
	Guillon	B 28	Géfosse	3,07 ha			3,07 ha
	Lampreaux	E 22	Géfosse	2,96 ha	0,94 ha		2,02 ha
	Long Champ	E 49, 136 et 221	Géfosse	14,69 ha	1,62 ha		13,07 ha
	Mazures	E 61 et 122	Géfosse	5,10 ha	1,66 ha	3,44 ha	
	Pièce Voisin	E 13	Géfosse	4,70 ha	0,20 ha		4,50 ha
	Saint Félix	E 37 et 140	Géfosse	15,83 ha	6,39 ha		9,44 ha
	Transfo	C 91	Géfosse	3,21 ha	0,58 ha		2,65 ha
	Turville	E 41 et 47	Géfosse	11,02 ha	0,62 ha		10,40 ha
TOTAL Exploitation				123,8 ha	15,9 ha	10,5 ha	66,4 ha
GAEC de Chef de Ville	Avenue gauche	A 44, 85, 86 et 87	Osmanville	10,20 ha	2,39 ha	7,81 ha	
	Battelle GM	E 46 et 47	Osmanville	2,02 ha			2,02 ha
	Battelle Tesson	E 59	Osmanville	2,80 ha	0,13 ha		2,67 ha
	Battelle de Grandcamp	E 219	Osmanville	3,16 ha	0,62 ha		2,54 ha
	Château d'eau	A 140 et 167	Osmanville	9,68 ha	1,29 ha	8,39 ha	
	Chef de Ville	E 36	Osmanville	4,83 ha	0,70 ha		3,93 ha
	Face avenue	A 165	Osmanville	3,00 ha	1,30 ha	1,70 ha	
	Gardin	E 190	Osmanville	1,68 ha	0,56 ha		1,12 ha
	Géfosse	E 113 et 114	Géfosse	7,75 ha			7,75 ha
	Grand Plan	E 92	Osmanville	4,11 ha			4,11 ha
	Grande	E 35 et 48	Osmanville	14,00 ha			14,00 ha
	Grande Pièce du Bout	E 93	Osmanville	1,53 ha			1,53 ha
	Long Bois	E 65	Osmanville	3,50 ha	0,42 ha		3,08 ha
	Maisy	E 15, 16, 129, 233 et 234	Grandcamp	8,88 ha		8,88 ha	
	Montaure	F 30, 31, 32, 35 et 37	Osmanville	8,41 ha		8,41 ha	
	Périgois GM	E 57	Osmanville	2,10 ha			2,10 ha
	Périgois herbe	A 43 et 44	Osmanville	10,69 ha	1,19 ha	9,50 ha	
	Pièce du Bout	E 64	Osmanville	1,17 ha	0,28 ha		0,89 ha
	Plan Poisy	E 72	Osmanville	2,32 ha	1,17 ha		1,15 ha
	Prairie Naturelle	E 69	Osmanville	2,16 ha	0,52 ha		1,64 ha
	Prairie Temporaire	E 68	Osmanville	1,62 ha			1,62 ha
	Pré	E 45	Osmanville	4,13 ha			4,13 ha
TOTAL Exploitation				109,5 ha	10,8 ha	44,7 ha	54,3 ha
EARL DUPIN	Bucaille	E 61	Osmanville	2,16 ha	0,37 ha		1,79 ha
	Colombier	E 20	Osmanville	2,30 ha	0,44 ha		1,86 ha
	Egoville 1	E 43	Isigny	3,66 ha	0,36 ha	3,30 ha	
	Egoville 2	E 67 et 95	Isigny	2,36 ha		2,36 ha	
	Egoville 3	E 40	Isigny	3,38 ha	0,18 ha	3,20 ha	
	Egoville 4	E 41	Isigny	0,60 ha		1,60 ha	
	Grande Cavée	E 171 et 172	Osmanville	7,92 ha	3,45 ha	4,47 ha	
	Jack	E 33	Osmanville	0,89 ha			0,89 ha
	Maison	E 143, 144, 155, 156 et 157	Osmanville	2,09 ha	1,43 ha	0,66 ha	
	Maurice 1	E 56	Géfosse	0,77 ha			0,77 ha
	Maurice 2	E 57	Géfosse	2,23 ha			2,23 ha
	Maurice 3	E 3	Osmanville	1,87 ha			1,87 ha
	Mère Marie	E 60	Osmanville	1,15 ha	0,27 ha	0,88 ha	
	Pièce Pinçon	E 21 et 198	Osmanville	6,99 ha	1,27 ha		5,72 ha
	Saint-Clément	E 142	Osmanville	4,28 ha		4,28 ha	
TOTAL Exploitation				42,7 ha	7,8 ha	20,8 ha	15,1 ha

Exploitation	Nom de parcelle	Références cadastrales	Communes	Surface totale	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
EARL de Gerville	Ambreaux	A 3, 4, 5 et 6	Cardonville	6,53 ha	0,97 ha		5,56 ha
	Batelle	E 56	Osmanville	3,07 ha			3,07 ha
	Cardonville	C 52	Géfosse	5,80 ha	0,67 ha	5,13 ha	
	Clos la Porte	AI 3	Osmanville	5,01 ha	0,16 ha		4,85 ha
	Derrière la Ferme	ZA 13	St. Germain	4,90 ha	0,54 ha		4,36 ha
	Ecarlette	AI 4	Osmanville	3,03 ha	0,32 ha	2,71 ha	
	Gare	A 1	Cardonville	5,28 ha	1,01 ha		4,27 ha
	Grand Mormont	A 157	Osmanville	3,45 ha			3,45 ha
	Grand Vignet	B 2	Cardonville	3,17 ha		3,17 ha	
	Lemièrre	ZA 12	St. Germain	6,33 ha	0,45 ha		5,88 ha
	Londe	A 2	Cardonville	5,53 ha	0,31 ha		5,22 ha
	Malais 1	ZA 7	St. Germain	4,48 ha			4,48 ha
	Malais 2	ZA 8	St. Germain	3,53 ha			3,53 ha
	Marolle	AI 2	Osmanville	3,17 ha		3,17 ha	
	Mormont en herbe	A 156	Osmanville	3,66 ha			3,66 ha
	Moulin	A 155	Osmanville	2,44 ha		2,44 ha	
	Petit Mormont	A 154	Osmanville	2,88 ha			2,88 ha
	Pièce Mouillée	C 56	Géfosse	4,36 ha	0,57 ha	3,79 ha	
	Plan Pommier	C 53 et 54	Géfosse	6,10 ha		6,10 ha	
	Poteau	ZA 9	St. Germain	7,58 ha	0,29 ha		7,29 ha
	Première Pièce	C 58	Géfosse	5,22 ha	0,46 ha	4,76 ha	
TOTAL Exploitation				95,5 ha	5,8 ha	31,3 ha	58,5 ha
M. VIMOND	Croix	ZK 7	Isigny	11,31 ha	3,53 ha	7,78 ha	
	Fosse 1	ZB 28	St. Germain	1,83 ha	1,11 ha		0,72 ha
	Fosse 2	ZB 28	St. Germain	5,62 ha			5,62 ha
	Logeais	ZB 28	St. Germain	2,38 ha			2,38 ha
	Pascal	ZA 24	St. Germain	3,31 ha	2,59 ha		0,72 ha
	Pièce Masson	ZK 10	Isigny	1,99 ha		1,99 ha	
	Rendu	ZB 28	St. Germain	7,96 ha	0,87 ha		7,09 ha
TOTAL Exploitation				34,4 ha	5,1 ha	9,8 ha	19,5 ha
TOTAL PLAN D'EPANDAGE				1325,5 ha	137,1 ha	501,8 ha	686,4 ha
				Epandable		1198,3 ha	